

VD_FINDINFO ML / 2014 / 50 vom 10. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___50

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 50 du 10 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 50 del 10 gennaio 2014

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, CONTRAT D'ENTREPRISE, DÉFAUT DE LA CHOSE |
367 al. 1 CO, 368 al. 2 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 25

avril 2005/162, s'agissant d'un contrat d'entreprise; CPF, 24 octobre 2001/533, dans le cas d'un mandat; CPF, 26 mai 2005/166). Ainsi, un contrat bilatéral vaut reconnaissance de dette si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement ou au moment de ce paiement (Gilliéron, op. cit., n. 44-45 ad art. 82 LP). En particulier, un contrat d'entreprise vaut reconnaissance de dette pour le prix convenu, à condition que l'entrepreneur établisse qu'il a exécuté sa prestation (Panchaud/Caprez, op. cit., § 87). Dans le cas d'un contrat d'entreprise, le poursuivi peut donc se libérer s'il établit par pièces, au degré de la vraisemblance, que l'ouvrage est affecté de défauts signalés à temps, qui paraissent justifier à tout le moins une réduction de prix selon l'art. 368 al. 2 CO (CPF, 9 août 2000/324; Krauskopf, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, JT 2008 II 34; CPF, 16 septembre 2010/356; CPF, 17 février 2011/51). Conformément à l'art. 367 al. 1 CO, après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu. Le maître doit donner l'avis des défauts immédiatement après leur découverte. En principe, le maître peut également attendre la fin de la période de vérification. Il y a découverte d'un défaut dès que le maître peut constater indubitablement son existence, de manière à pouvoir formuler une réclamation suffisamment motivée. Cela suppose que le maître puisse en déterminer le genre et en mesurer l'étendue. Après la découverte du défaut, le maître dispose encore d'un court délai de réflexion qui doit lui permettre de prendre sa décision et de la communiquer à l'entrepreneur (François Chaix, Commentaire romand, n° 22-24, ad art. 367 CO et les références citées). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties sont liées par un contrat d'entreprise. Ce contrat portait sur des travaux d'étanchéité et de ferblanterie que devait effectuer l'intimé sur le balcon baignoire du recourant. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il ressort clairement du constat produit par le poursuivi que les travaux d'étanchéité n'ont pas été exécutés selon les règles de l'art et selon les normes SIA en vigueur. L'ingénieur civil mandaté par le recourant a en effet constaté que les rouleaux d'étanchéité étaient mal posés et mal collés, qu'il y avait des irrégularités de surface, que la réparation avait été effectuée sans soin, que le raccord aux grilles était non conforme et ne présentait pas de garantie dans le temps au niveau de l'étanchéité et qu'il existait un manque d'isolation vers les écoulements avec risque de pont de froid. L'existence de défauts est donc rendue vraisemblable. Dans son courrier du 12 octobre 2012, le recourant indique que

les travaux ont été réalisés le 6 septembre 2012. L'intimé ne le conteste pas. Eu égard au fait que l'offre a été signée le 30 août 2012 et la facture établie le 12 septembre 2012, on peut en tous les cas considérer que ces travaux ont eu lieu au début du mois de septembre. Les parties admettent cependant qu'une deuxième intervention du poursuivant a par la suite été nécessaire. Il résulte en outre du dossier que le poursuivi a pris l'avis de spécialistes pour s'assurer de l'existence des défauts et en mesurer l'importance avant de s'adresser au poursuivant. Il apparaît ainsi, au stade de la vraisemblance, que l'avis des défauts du 12 octobre 2012 a été donné en temps utile. c) Le recourant a donc bien rendu vraisemblable que l'intimé n'a pas fourni sa prestation conformément au contrat, que cela lui a été signalé à temps et qu'il a ainsi fait naître des prétentions à son encontre. Ce seul constat suffit pour le maintien de l'opposition. III. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par H. _____ au commandement de payer n° 6'456'386 de l'Office des poursuites du district de Nyon est maintenue. Les frais de justice de première instance, arrêtés à 180 fr., sont mis à la charge du poursuivant. Celui-ci doit en outre verser au poursuivi la somme de 900 fr. à titre de dépens de première instance (art. 6 TDC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge de l'intimé. Celui-ci doit verser au recourant la somme de 1'060 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.